EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# PREMIÈRE SECTION

# DÉCISION

Requête n° 29545/14
Athanasios MAKRIS et autres contre la Grèce
(voir le tableau joint en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 11 juin 2020 en un comité composé de :

Krzysztof Wojtyczek, *président,*
Linos-Alexandre Sicilianos,
Armen Harutyunyan, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 8 avril 2014,

Vu la déclaration formelle d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés devant la Cour par Me K. Lidorikis, avocat exerçant à Athènes.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention (durée de la procédure civile) ont été communiqués au gouvernement grec (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable en vertu de laquelle les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera versée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

# EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 2 juillet 2020.

| | |
|---|---|
| Liv Tigerstedt | Krzysztof Wojtyczek |
| Greffière adjoint f.f. | Président |

# APPENDIX

## Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (durée de la procédure civile)

| Numéro et date d'introduction de la requête | Nom du requérant et date de naissance | Nom et ville du représentant | Date de réception de la déclaration du Gouvernement | Date de réception de la déclaration du requérant | Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens par requête (en euros)[1] |
|---|---|---|---|---|---|
| 29545/14<br>08/04/2014<br>(4 requérants) | **Athanasios MAKRIS**<br>12/04/1940<br>**Miltiadis MAKRIS**<br>22/02/1943<br>**Athanasios MAKRIS**<br>02/01/1943<br>**Athanasios MAKRIS**<br>02/01/1943 | Konstantinos Lidorikis<br>Athènes | 06/05/2020 | 30/04/2020 | 8 000 |

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.